**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.336 du 25 juin 1999

A.83.978/VI-15.051

En cause : **DEKOSTER** Hubert,

ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST, Luc VAN HOUT et Tangui VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.**

---

**LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par Hubert DEKOSTER qui demande l'annulation de la décision du 9 mars 1999 du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui retire les autorisations qui lui avaient été délivrées pour la détention d'armes de défense et de guerre et pour la possession d'un dépôt d'armes et de munitions, et lui ordonne de céder les armes dont s'agit à une personne agréée ou titulaire d'une autorisation de détention et de restituer les pièces portant lesdistes autorisations;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observation;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 juin 1999 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes VANDENPUT et LOMBAERT, avocats, comparaissant pour le requérant et M. LEQUEU, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, prise le 9 mars 1999 par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et notifiée au requérant le 11 mars suivant, est ainsi libellée :

" Objet : armes de défense et de guerre
Autorisation de dépôt d'armes et de munitions
Retrait
Le Gouverneur,
Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1936, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991, 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996 et 18 juillet 1997, notamment les articles 6, § 1er, dernier alinéa, 11, § 2 et 16, 2ème et 3ème alinéas;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933, notamment les articles 14 et 20;

Vu la demande du Chef de Corps de la police communale de Molenbeek-Saint-Jean du 5 janvier 1999, sollicitant le retrait des autorisations de détention des armes de défense, des armes de guerre et de l'autorisation de dépôt d'armes décrites ci-dessous et appartenant à Monsieur Hubert DEKOSTER, né à Berchem-Sainte-Agathe le 1er décembre 1937 et domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vanderstraeten, 49;

Vu l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 15 février 1999 par lequel celui-ci signale qu'un retrait des autorisations de détention d'armes et du dépôt d'armes ne s'impose pas vu que les renseignements recueillis sont bons et que les condamnations encourues par Monsieur DEKOSTER datent d'il y a dix ans;

Considérant qu'il appert de l'examen du dossier que le nommé Hubert DEKOSTER a été condamné, le 29 février 1984, du chef de recel et pour diverses infractions relatives à la réglementation sur les armes et, le 21 décembre 1989, du chef de port d'arme de défense; qu'il a ainsi prouvé à plusieurs reprises ne pas tenir compte de la législation en vigueur en matière d'armes;

Considérant en outre qu'il est contre-indiqué qu'un receleur possède un dépôt d'armes et de munitions;

Considérant que, dans ces conditions, et malgré l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles, il convient de procéder au retrait des autorisations de détention des armes de défense et de guerre ainsi que de l'autorisation de dépôt d'armes et de munitions de l'intéressé, la détention desdites armes et de ce dépôt pouvant être de nature à porter atteinte à l'ordre public;

DECIDE :
Article 1 : - Les autorisations de détention des armes de défense et de guerre ainsi que l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions reprises ci-dessous, délivrées à Monsieur DEKOSTER Hubert, sont retirées :
- Le dépôt d'armes : nº 292/PA/77 du 20/09/1979.
- Les armes : (...)

Article 2 : - Monsieur DEKOSTER Hubert dispose d'un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté pour céder les armes énumérées ci-dessus, à une personne agréée conformément au chapitre II de l'arrêté royal précité ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention. Il dispose du même délai pour remettre les autorisations retirées à sa police communale. L'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions doit nous être renvoyée dans le même délai.

Article 3 : - Monsieur DEKOSTER Hubert est tenu de remettre au cessionnaire de ses armes le formulaire joint au présent arrêté, en vue de satisfaire au prescrit de l'article 14, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991."

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête en annulation, par une branche duquel il invoque la violation, notamment, "des principes de bonne administration (et) d'audition préalable"; qu'il expose, à cet égard, que "ne dispos(ant) pas des décisions de justice auxquelles elle fait référence, (la partie adverse) eût dû se renseigner au préalable à ce sujet afin de prendre sa décision en connaissance de cause", notamment en l'interrogeant, ce qu'elle devait, d'ailleurs, faire et n'a pas fait, alors que "même dans le silence des textes, le principe du contradictoire impose à l'autorité qui envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un administré, de lui offrir la possibilité de faire valoir pourquoi, à ses yeux, la mesure envisagée ne se justifie pas"; qu'il souligne que les condamnations dont il a été l'objet et qu'invoque la décision attaquée, mais dont il s'impose de relativiser la gravité, sont très anciennes, n'ont été suivies d'aucun fait nouveau et n'ont pas empêché l'autorité compétente de lui délivrer de nouvelles autorisations, ni le Procureur du Roi de donner un avis favorable à leur maintien; que, pour justifier la gravité pour lui de la mesure attaquée, il fait valoir, dans l'exposé des faits contenu dans sa requête, qu'il "est un passionné d'armes et de tir sur cibles" et qu'il "s'adonne à son hobby non seulement par le biais de ses collections privées, par le biais d'expositions qu'il organise pour le grand public, mais également par le biais de son affiliation à différents clubs de tir, (notamment à) un des plus grands clubs de tir du pays, qu'il fréquente depuis 1980";

Considérant que ce moyen ne peut être tenu pour manifestement fondé, dès lors que le requérant se borne à faire état de ce que la décision entreprise l'empêche de

pratiquer un "hobby"; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'examen des requêtes en annulation et en suspension aux procédures ordinaires,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

L'examen du recours en annulation et de la demande de suspension est renvoyé aux procédures ordinaires.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de rédiger un nouveau rapport sur la demande de suspension en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq juin 1900 nonante-neuf par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | CLOSSET, | président de chambre, |
| | HANSE, | conseiller d'Etat, |
| | QUERTAIMONT, | conseiller d'Etat, |
| | HARMEL, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.